

EPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

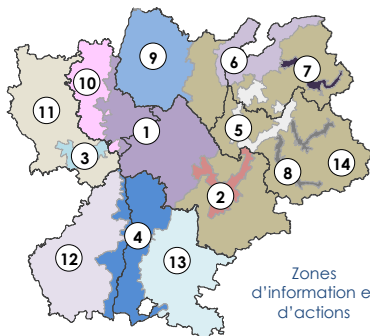
Poursuite de l'épisode débuté le 1^{er} avril 2013

Polluant (s) concerné (s)

Particules PM10

→ Zones où le dispositif préfectoral est actif

Zone	Dpts	Niveau dispositif
1 Bassin Lyonnais et Nord Isère	38 69	Alerte
2 Bassin Grenoblois	38	Aucun
3 Bassin Stéphanois	42	Aucun
4 Vallée du Rhône	07 26	Information
5 Zone urbaine Pays de Savoie	73 74	Information
6 Bassin Lémanique	01 74	Aucun
7 Vallée de l'Arve	74	Aucun
8 Vallée Maurienne Tarentaise	73	Aucun
9 Ouest Ain	01	Information
10 Zone des Coteaux	69	Aucun
11 Contreforts du Massif Central	42	Aucun
12 Ouest Ardèche	07	Aucun
13 Est Drôme	26	Aucun
14 Zone Alpine	01 38 73 74	Aucun



Liste des communes par zone sur www.air-rhonealpes.fr

En cas de pointe de pollution ou de risque important, un dispositif préfectoral de lutte comportant deux niveaux est mis en place.

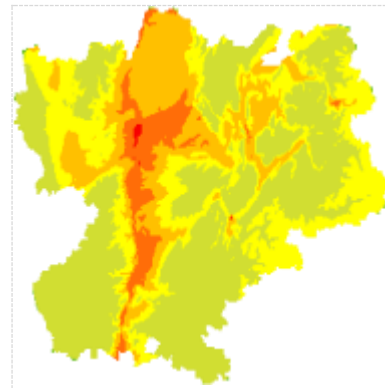
Au niveau d'**information**, des recommandations sanitaires et comportementales sont préconisées.

Au niveau d'**alerte**, des mesures d'urgence de restriction des activités polluantes doivent être obligatoirement respectées.

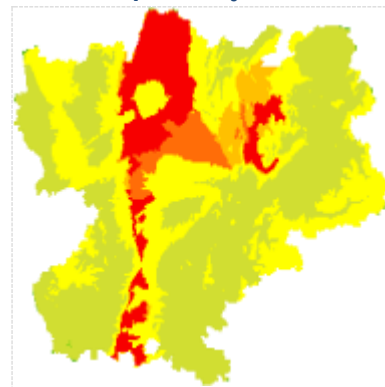
→ Evolution qualité air

en Rhône-Alpes

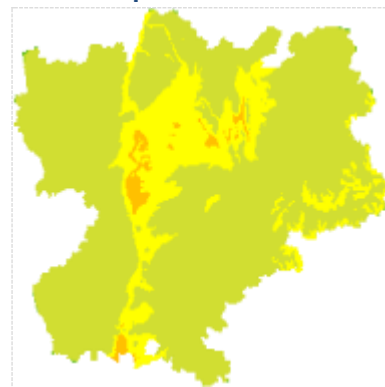
Etat hier



Prévision pour aujourd'hui



Prévision pour demain



Bonne Moyenne Mauvaise

Historique de l'épisode (jours concernés par une activation de dispositif)

01/04	02/04																		
-------	-------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

→ Explications

Hier, Mardi 2 avril, un nouveau dépassement du seuil d'information et de recommandations en particules a été constaté sur la zone du Bassin lyonnais Nord Isère, qui reste donc en alerte aujourd'hui.

Sur la zone urbaine des Pays de Savoie, la Vallée du Rhône et l'Ouest Ain, il n'a pas été constaté de dépassements hier, mais le dispositif reste en information au vu des concentrations élevées constatées ce jour.

Cet épisode de pollution est lié à une situation météorologique propice à l'accumulation des particules émises par les activités humaines. Les principales activités à l'origine de particules fines à cette période de l'année sont le chauffage, le transport et les activités agricoles.

Pour demain la qualité de l'air sur la région devrait s'améliorer avec l'arrivée possible d'une perturbation et de vents plus marqués.

EPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

Poursuite de l'épisode débuté le 1^{er} avril 2013

Polluant (s) concerné (s)

Particules PM10

→ Evolution des taux de pollution

Polluant	Seuils (en µg/m ³) Information Alerte (niveau 1)	Maxima atteints en région Rhône-Alpes (toutes zones) par jour Polluants pris en compte par l'arrêté interpréfectoral (en microgrammes par mètre-cube - µg/m ³)												
		31/03	01/04	02/04										
Particules PM ₁₀	> 50 sur 24 heures > 80 sur 24 heures	56	60	56										

Dioxyde d'azote, dioxyde de soufre, ozone : concentrations horaires maximales par jour

Particules PM10 : concentrations moyennes journalières maximales

ATTENTION :

➤ Afin de prendre en compte l'exposition des populations au trafic routier, l'activation prend en compte les données des sites de surveillance de proximité automobile, à hauteur de 1/3. Les données des sites de fond, qui mesurent la pollution à laquelle personne n'échappe, comptent pour 2/3. Les maxima mentionnés dans le tableau ci-dessus sont le résultat du calcul pondéré (2/3 fond + 1/3 trafic) effectué sur chaque zone du dispositif préfectoral. Les données de l'intégralité des sites de surveillance sont consultables sur www.air-rhonealpes.fr.

➤ Un dispositif préfectoral peut être activé sur constat ou prévision de dépassements des seuils. Une activation sur prévision permet aux personnes de se protéger avant la survenue du pic et une mise en place anticipée des actions de réduction des rejets polluants.

➤ L'activation d'un dispositif préfectoral au niveau d'alerte est possible dès lors que le seuil d'information a été franchi durant 2 jours consécutifs. Un épisode pollué persistant a en effet avantage d'impacts sanitaires, justifiant le renforcement des actions et des recommandations. Il existe 3 niveaux d'actions, également appelées mesures d'urgence.

Pour en savoir plus, consulter l'arrêté inter préfectoral n° 2011-004 du 5 janvier 2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en Rhône-Alpes.

→→→ Recommandations sanitaires

Il est recommandé aux sujets sensibles (personnes âgées, enfants en bas âge, patients souffrant d'une pathologie chronique ou respiratoire, personnes asthmatiques ou allergiques) :

- de respecter scrupuleusement leur traitement médical en cours, ou de l'adapter sur avis de leur médecin
- de consulter leur médecin en cas d'aggravation de leur état ou apparition de tout symptôme évocateur (toux, gêne respiratoire, irritation de la gorge ou des yeux)
- d'éviter toute activité physique ou sportive intense (notamment compétition) augmentant de façon importante le volume d'air et de polluants inhalés
- de veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par d'autres facteurs irritants des voies respiratoires, tels que l'usage de solvants et surtout la fumée de tabac

NB : Il n'est pas nécessaire de modifier les déplacements habituels ni les pratiques habituelles d'aération et de ventilation, la situation lors d'un épisode de pollution ne justifiant pas des mesures de confinement.

Pour plus d'informations sur les recommandations sanitaires, vous pouvez :

- prendre connaissance de la totalité des recommandations du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France à l'adresse suivante : www.air-rhonealpes.fr
- contacter l'Agence Régionale de Santé ou sa délégation départementale : www.ars.rhonealpes.sante.fr/Internet.rhonealpes.0.html
- consulter les informations disponibles liées au niveau et à la nature des pollens sur le site internet www.pollens.fr.

Nature des effets sanitaires engendrés par les polluants pris en compte dans l'arrêté inter préfectoral

Dioxyde d'azote (NO₂) : A forte concentration le dioxyde d'azote est un gaz toxique et irritant pour les yeux et les voies respiratoires. Au long cours, il est suspecté d'entraîner une altération respiratoire et une hyperactivité bronchique chez les asthmatiques et les enfants, et d'augmenter la sensibilité des bronches aux infections microbiennes.

Dioxyde de soufre (SO₂) : Le dioxyde de soufre est un irritant des muqueuses, de la peau et des voies respiratoires.

Particules : Selon leur taille, les particules pénètrent plus ou moins profondément dans l'arbre pulmonaire. Les plus fines peuvent, en se déposant sur les alvéoles pulmonaires, irriter les voies respiratoires inférieures et altérer la fonction respiratoire. Au long cours, le risque de bronchites chroniques et décès par maladie cardiorespiratoire et par cancer pulmonaire augmente.

Ozone (O₃) : L'ozone est un gaz agressif qui pénètre facilement dans les voies respiratoires. Il est responsable d'irritations oculaires, de toux et d'altérations pulmonaires, principalement chez les enfants et les asthmatiques. Ses effets sont accentués par l'activité physique.

→→→ Recommandations comportementales

Il est vivement recommandé de limiter l'usage des véhicules automobiles et de tous autres engins à moteur thermique :

Il est vivement recommandé aux usagers de la route :

- de privilégier, pour les trajets courts, les modes de déplacement non polluants (marche à pied et vélo) ;
- de différer si possible les déplacements internes aux agglomérations ;
- pour leurs déplacements nécessaires, de pratiquer si possible le co-voiturage ou d'emprunter les réseaux de transport en commun ;
- de respecter une vitesse inférieure de 20 km/h par rapport à la vitesse maximale autorisée, si cette dernière est supérieure à 70 km/h. Les poids lourds et autocars ne se voient pas appliquer la même réduction de vitesse mais ne peuvent circuler à une vitesse supérieure à la vitesse maximale autorisée ainsi déterminée pour les véhicules légers.

Il est vivement recommandé de reporter la mise en service et l'utilisation des appareils individuels de chauffage et de cuisson utilisant des combustibles solides (tels que le bois, charbon, charbon de bois) à la fin de l'épisode de pollution lorsque ces appareils ne sont pas la source principale de chauffage ou de cuisson. Sont particulièrement visés les feux de bois à l'air libre, les barbecues et les foyers ouverts d'agrément.

Il est rappelé que le brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit par le règlement sanitaire départemental.

En cas d'une pollution à l'ozone, tous travaux nécessitant l'emploi de solvants organiques doivent être strictement limités et reportés autant que faire se peut à la fin de l'épisode de pollution. Les différentes activités industrielles, commerciales, artisanales et de services publics stabilisent et réduisent leurs émissions à l'atmosphère (notamment oxydes d'azote et composés organiques volatils). Les exploitants d'équipement de traitement de vapeurs de solvant renforcent la surveillance de leur bon fonctionnement ; en cas de survenue de la panne partielle ou totale de ces équipements, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont est immédiatement engagée. Cette procédure ne doit pas conduire à augmenter les émissions.

En cas d'une pollution au dioxyde d'azote, les exploitants d'équipement de traitement des oxydes d'azote renforcent la surveillance de leur bon fonctionnement ; en cas de survenue de panne partielle ou totale de ces équipements, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée sans toutefois conduire à une augmentation des émissions.

En cas d'une pollution aux particules, tous travaux produisant des poussières ou conduisant à leur remise en suspension dans l'atmosphère doivent être strictement limités et reportés à la fin de l'épisode de pollution. Les différentes activités agricoles, industrielles, commerciales, artisanales et de services publics stabilisent et réduisent leurs émissions de poussières. Les exploitants d'équipement de dépolluier renforcent la surveillance de leur bon fonctionnement ; en cas de survenue de panne partielle ou totale de ces équipements, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont est immédiatement engagée sans toutefois conduire à une augmentation des émissions.

EPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

Recommandations au niveau ALERTE

(Recommandations applicables pour les zones où le dispositif est au niveau d'alerte)

→→→ Recommandations sanitaires

Il est recommandé à l'ensemble de la population :

- de respecter scrupuleusement leur traitement médical en cours, ou de l'adapter sur avis de leur médecin
- de consulter leur médecin en cas d'aggravation de leur état ou apparition de tout symptôme évocateur (toux, gêne respiratoire, irritation de la gorge ou des yeux)
- d'éviter toute activité physique ou sportive intense (notamment compétition) augmentant de façon importante le volume d'air et de polluants inhalés
- de veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par d'autres facteurs irritants des voies respiratoires, tels que l'usage de solvants et surtout la fumée de tabac

NB : Il n'est pas nécessaire de modifier les déplacements habituels ni les pratiques habituelles d'aération et de ventilation, la situation lors d'un épisode de pollution ne justifiant pas des mesures de confinement.

Pour plus d'informations sur les recommandations sanitaires, vous pouvez :

- prendre connaissance de la totalité des recommandations du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France à l'adresse suivante : www.air-rhonealpes.fr
- contacter l'Agence Régionale de Santé ou sa délégation départementale : www.ars.rhonealpes.sante.fr/Internet.rhonealpes.0.html
- consulter les informations disponibles liées au niveau et à la nature des pollens sur le site internet www.pollens.fr.

Nature des effets sanitaires engendrés par les polluants pris en compte dans l'arrêté inter préfectoral

Dioxyde d'azote (NO₂) : A forte concentration le dioxyde d'azote est un gaz toxique et irritant pour les yeux et les voies respiratoires. Au long cours, il est suspecté d'entraîner une altération respiratoire et une hyperactivité bronchique chez les asthmatiques et les enfants, et d'augmenter la sensibilité des bronches aux infections microbiennes.

Dioxyde de soufre (SO₂) : Le dioxyde de soufre est un irritant des muqueuses, de la peau et des voies respiratoires.

Particules : Selon leur taille, les particules pénètrent plus ou moins profondément dans l'arbre pulmonaire. Les plus fines peuvent, en se déposant sur les alvéoles pulmonaires, irriter les voies respiratoires inférieures et altérer la fonction respiratoire. Au long cours, le risque de bronchites chroniques et décès par maladie cardiorespiratoire et par cancer pulmonaire augmente.

Ozone (O₃) : L'ozone est un gaz agressif qui pénètre facilement dans les voies respiratoires. Il est responsable d'irritations oculaires, de toux et d'altérations pulmonaires, principalement chez les enfants et les asthmatiques. Ses effets sont accentués par l'activité physique.

→→→ Recommandations comportementales

Les déplacements en véhicules automobiles, les transports routiers de transit et l'usage de tous engins à moteur thermique doivent être strictement limités, tout particulièrement pour les moteurs diesel non équipés de filtres à particules en cas d'une pollution par ces polluants ;

Les usagers de la route doivent :

- privilégier, pour les trajets courts, les modes de déplacement non polluants (marche à pied et vélo) ;
 - différer si possible les déplacements internes aux agglomérations ;
 - pour leurs déplacements nécessaires, pratiquer si possible le co-voiturage ou emprunter les réseaux de transport en commun ;
 - respecter une vitesse inférieure de 20 km/h par rapport à la vitesse maximale autorisée, si cette dernière est supérieure à 70 km/h.
- Les poids lourds et autocars ne se voient pas appliquer la même réduction de vitesse mais ne peuvent circuler à une vitesse supérieure à la vitesse maximale autorisée ainsi déterminée pour les véhicules légers.

Il est vivement recommandé de reporter la mise en service et l'utilisation des appareils individuels de chauffage et de cuisson utilisant des combustibles solides (tels que le bois, charbon, charbon de bois) à la fin de l'épisode de pollution lorsque ces appareils ne sont pas la source principale de chauffage ou de cuisson. Sont particulièrement visés les feux de bois à l'air libre, les barbecues et les foyers ouverts d'agrément.

Il est rappelé que le brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit par le règlement sanitaire départemental.

En cas d'une pollution à l'ozone, tous travaux nécessitant l'emploi de solvants organiques doivent être strictement limités et reportés autant que faire se peut à la fin de l'épisode de pollution. Les différentes activités industrielles, commerciales, artisanales et de services publics stabilisent et réduisent leurs émissions à l'atmosphère (notamment oxydes d'azote et composés organiques volatils). Les exploitants d'équipement de traitement de vapeurs de solvant renforcent la surveillance de leur bon fonctionnement ; en cas de survenue de la panne partielle ou totale de ces équipements, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont est immédiatement engagée. Cette procédure ne doit pas conduire à augmenter les émissions.

En cas d'une pollution au dioxyde d'azote, les exploitants d'équipement de traitement des oxydes d'azote renforcent la surveillance de leur bon fonctionnement ; en cas de survenue de panne partielle ou totale de ces équipements, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée sans toutefois conduire à une augmentation des émissions.

En cas d'une pollution aux particules, tous travaux produisant des poussières ou conduisant à leur remise en suspension dans l'atmosphère doivent être strictement limités et reportés à la fin de l'épisode de pollution. Les différentes activités agricoles, industrielles, commerciales, artisanales et de services publics stabilisent et réduisent leurs émissions de poussières. Les exploitants d'équipement de dépoussiérage renforcent la surveillance de leur bon fonctionnement ; en cas de survenue de panne partielle ou totale de ces équipements, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont est immédiatement engagée sans toutefois conduire à une augmentation des émissions.

EPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

Niveau de mesures d'urgence pour les zones en alerte

→ Quel niveau de mesures d'urgence atteint pour les zones en alerte ?

Zone	Dpts	Polluant	Niveau mesures d'urgence			Zone	Dpts	Polluant	Niveau mesures d'urgence		
			1	2	3				1	2	3
Bassin lyonnais et Nord-Isère	38 69	PM ₁₀	X			Vallées Maurienne Tarentaise	73	PM ₁₀			
		NO ₂						NO ₂			
		SO ₂						SO ₂			
		O ₃						O ₃			
Bassin grenoblois	38	PM ₁₀				Ouest Ain	01	PM ₁₀			
		NO ₂						NO ₂			
		SO ₂						SO ₂			
		O ₃						O ₃			
Bassin stéphanois	42	PM ₁₀				Zone des Côteaux	69	PM ₁₀			
		NO ₂						NO ₂			
		SO ₂						SO ₂			
		O ₃						O ₃			
Vallée du Rhône	07 26	PM ₁₀				Contreforts du Massif Central	42	PM ₁₀			
		NO ₂						NO ₂			
		SO ₂						SO ₂			
		O ₃						O ₃			
Zone urbaine des Pays de Savoie	73 74	PM ₁₀				Ouest Ardèche	07	PM ₁₀			
		NO ₂						NO ₂			
		SO ₂						SO ₂			
		O ₃						O ₃			
Bassin lémanique	01 74	PM ₁₀				Est Drôme	26	PM ₁₀			
		NO ₂						NO ₂			
		SO ₂						SO ₂			
		O ₃						O ₃			
Vallée de l'Arve	74	PM ₁₀				Zone alpine	01 38 73 74	PM ₁₀			
		NO ₂						NO ₂			
		SO ₂						SO ₂			
		O ₃						O ₃			

Départements concernés								La moitié ou plus des départements	
01	07	26	38	42	69	73	74	Oui	Non
			X		X				X

A SAVOIR :

➤ Le tableau indique les zones concernées par les mesures d'urgence de réduction des émissions polluantes (croix rouge dans les cases). **Il s'agit des zones en alerte** (cf. première page du communiqué), pour lesquelles 3 niveaux de mesures d'urgence sont prévus, selon la gravité de la situation (au 3^e niveau, actions les plus contraignantes). En cas d'épisode de grande ampleur, dès lors que la moitié des départements de la région est concernée, les mesures d'urgence peuvent être étendues à l'ensemble de la région.

➤ Les mesures sont adaptées aux polluants en cause.

➤ Les mesures d'urgence entrent en vigueur le jour même à 17 heures, à l'exception de la circulation alternée au 3^e niveau (lendemain à 5 heures).



Pour plus d'informations sur les mesures d'urgence, contacter la Préfecture de votre département